



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PARISLONGCHAMP – 11 AVRIL 2021 – PRIX DU PONT AU CHANGE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Grégory BENOIST, Frida VALLEE SKAR et Maxime GUYON en leurs explications ont sanctionné respectivement les jockeys Maxime GUYON et Frida VALLE SKAR par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir eu un comportement fautif en se rapprochant de la corde à l'entrée du dernier tournant mettant en difficulté le poulain CHARLESQUINT.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Maxime GUYON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys susvisés à se présenter à la réunion du lundi 19 avril 2021 et constaté la non-présentation des jockeys Grégory BENOIST, Frida VALLE SKAR, étant observé que le jockey Maxime GUYON était représenté par son agent ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites du jockey Maxime GUYON et des déclarations de son agent, étant observé qu'il a été proposé à ce dernier de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maxime GUYON en date du 14 avril 2021, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il considère qu'aucune des vues ne permet de caractériser de façon probante que c'est sa progression à l'extérieur de KING PLATIN qui a induit l'incident dont CHARLESQUINT a été victime ;
- qu'il a dépassé KING PLATIN sans entrer en contact avec lui et en prenant soin de ne pas produire un changement dans sa trajectoire ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a déclaré en séance :

- qu'il n'y a aucun contact ;
- que Maxime GUYON vient tranquillement et veut se rabattre sans pression sachant où il veut aller ;
- qu'il n'entre pas en contact avec sa consœur ;
- que Maxime GUYON prend toutes ses précautions en troisième épaisseur ;
- que le cheval de sa consœur bouge et prend peur ;
- que Grégory BENOIST est un peu décalé aussi au lieu d'être bien derrière le concurrent qui le précède, ce qui aurait été mieux pour tout le monde ;
- qu'il ne voit pas ce que Maxime GUYON fait de mal ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé s'il ne voyait pas Maxime GUYON se rapprocher de la corde, l'agent indiquant que non et qu'il n'y a pas de contact ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a de nouveau demandé s'il n'avait pas le sentiment que Maxime GUYON se rapproche de la corde sur la vue de face, l'agent réitérant que non et qu'il n'y a pas de contact ;

Attendu que l'agent du jockey a indiqué que le mouvement effectué dans un tournant est naturel, qu'il n'y a pas de contact, donc pas de gêne, ajoutant qu'il regarde sa consœur et prend son temps justement, et que dorénavant il regarde toujours avant de faire des mouvements ;

Attendu que l'agent du jockey Maxime GUYON a répété que le jockey Grégory BENOIST n'est pas à sa place non plus et qu'il n'y a aucun contact et que c'est essentiel ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a indiqué que le contact n'est pas nécessaire à la gêne, car on peut bouger et induire une gêne sans contact ;

Que M. Dominique LE BARON DUTACQ a indiqué qu'à cet endroit précis, il faut justement être très vigilant à PARISLONGCHAMP et toujours laisser une marge ;

Attendu que ledit agent a indiqué que Maxime GUYON est relâché, ne se colle pas à ses concurrents et qu'il ne bouge pas ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de constater que le jockey Maxime GUYON qui était à l'arrière-garde avait décidé de dépasser l'ensemble du peloton par son extérieur pour aborder le tournant ;

Que les vues, notamment de dos et de face de ce passage de la course, permettent de caractériser qu'il avait jeté un coup d'œil sur sa droite, mais qu'il avait tout de même eu tendance à se déporter sur sa droite au moment où il venait dépasser KING PLATIN, contribuant à une pression du concurrent CHARLESQUINT, positionné le long de la lice ;

Que les différentes vues du film permettent ainsi de constater de manière suffisamment avérée le rôle du jockey Maxime GUYON dans la pression exercée sur le concurrent positionné le long de la lice au moment où il dépassait ses concurrents ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée déterminée d'1 jour et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

Attendu en effet que la décision est proportionnée, suffisamment justifiée au vu de la faute commise et motivée au vu des éléments du présent dossier ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 19 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – D. LE BARON DUTACQ – P. SABAROTS

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

### MARSEILLE BORELY – 5 AVRIL 2021 – PRIX DE LA SAINTE VICTOIRE

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Sylvain RUIS contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 avril 2021 de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier du jockey Sylvain RUIS en date du 15 avril 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Sylvain RUIS et Laura GROSSO, à se présenter à la réunion fixée au 19 avril 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du jockey Laura GROSSO ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et le jockey Laura GROSSO, et les explications orales de l'appelant et de son agent, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel dudit jockey est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 14 avril 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique du jockey Sylvain RUIS en date du 15 avril 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment qu'il estime mal fondée la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, qu'il conteste avoir eu un comportement fautif durant le parcours et qu'il demande de bien vouloir reprendre les faits reprochés et le fondement de la sanction ;

Vu le courrier du jockey Laura GROSSO en date du 18 avril 2021, mentionnant notamment :

- que suite à l'incident parvenu dans le premier tournant du parcours concernant le changement de ligne de la deuxième épaisseur à la corde de M. RUIS, elle pense que certaines circonstances étaient à son désavantage ;
- que le cheval du jockey Sylvain RUIS n'avait pas l'air évident ;
- que lorsque le tournant est arrivé et que le leader, derrière lequel M. RUIS était, a changé de ligne et est passé de la deuxième ligne à la corde, M. RUIS « a suivi », pensant certainement qu'il y avait plus de marge entre son cheval et le sien, car comme il l'a dit dans son ancien courrier, elle était dans son angle mort ;
- qu'il est vrai qu'elle l'a appelé, que s'il l'avait vue il n'aurait jamais changé de ligne ;
- que, de plus, le passage de route à ce niveau-là n'a pas aidé non plus, car les chevaux peuvent être regardant et hésitant, comme le cheval de M. RUIS avait l'air, et que, suite à cela, ils peuvent vouloir venir chercher l'appui de la lice intérieure ;
- que cet incident n'était pas intentionnel, que ce sont juste des choses qui peuvent malencontreusement arriver ;

Attendu que le jockey Sylvain RUIS a déclaré en séance :

- que dans toutes les courses de cette réunion, les jockeys ont fait attention aux abords du poteau d'arrivée, car la lice est décalée, sinon ils auraient pu se prendre le rail « en plein poitrail » ;
- qu'ils ont pris une marge de sécurité, qu'il s'est décalé en anticipant, que le jockey Laura GROSSO n'était pas engagé ;
- qu'il a entendu crier, qu'il s'est tourné et lui a dit « ne viens pas là », qu'ils ont fait attention, ajoutant que soit « elle y allait franchement », soit elle devait faire attention ;

Attendu qu'à la remarque de M. Olivier de LA GAROULLAYE selon laquelle la course en cause était la 7<sup>ème</sup> de la réunion du jour, ledit jockey a répondu que :

- oui, qu'il avait monté les 7 courses et qu'à chaque fois il avait pris ses distances ;
- dans tous les cas le jockey Laura GROSSO a « pris la lice toute seule », que son propre cheval « se désunit » à ce moment et fait un écart aussi, précisant qu'il était en outre un peu allant ;

Attendu qu'à la question de M. Olivier de la GAROULLAYE de savoir si quelqu'un avait parlé de la lice, le jockey Sylvain RUIS a répondu que cela avait été indiqué aux Commissaires de courses dès la première course, qu'il leur avait été demandé au moins de le refaire, cela étant problématique à chaque fois ;

Attendu qu'à la remarque de M. Frédéric MUNET selon laquelle il n'y a qu'à la dernière course qu'il y a eu un incident, le jockey Sylvain RUIS a répondu :

- que dans toutes les autres courses, tout le monde s'est décalé et qu'ils ont bien pris le tournant ;
- qu'il ne remet pas en cause le jockey Laura GROSSO, qu'elle est jockey, mais qu'elle aurait dû soit avancer franchement, soit anticiper, ajoutant que le jockey Jean-Bernard EYQUEM l'a regardée et qu'« elle est là sans être là » ;

Attendu qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle le cheval derrière le jockey Laura GROSSO suit la même trajectoire qu'elle, le jockey Sylvain RUIS a indiqué que oui, que le sien est un peu plus allant et qu'il a fait un écart ;

Attendu qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle le jockey Laura GROSSO dit l'avoir appelé, le jockey Sylvain RUIS a répondu :

- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM a crié, qu'il s'est ensuite tourné et qu'il a dit au jockey Laura GROSSO « ne viens pas » ;
- qu'il aurait pu demander une attestation au jockey Jean-Bernard EYQUEM, mais qu'il préfère se défendre seul, précisant que les Commissaires de courses n'ont pas appelé le jockey Laura GROSSO et que c'est le jockey Jean-Bernard EYQUEM qui est allé les voir ;

Attendu que l'agent dudit jockey a déclaré en séance :

- qu'il est étonnant de voir de quelle façon le jockey Laura GROSSO a changé de version dans ses explications ;
- que son argument selon lequel elle n'a pas pu se défendre devant les Commissaires de courses en raison d'un train à prendre est un peu « facile » et que le jockey Sylvain RUIS était là pour sa part et aurait pu être entendu ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a fait remarquer qu'il a déjà été statué sur la situation du jockey Laura GROSSO et que ses arguments sur sa propre audition ne concernent qu'elle ;

Attendu qu'à la question de M. Frédéric MUNET de savoir s'ils avaient eu connaissance du deuxième courrier du jockey Laura GROSSO, à savoir celui communiqué devant la Commission d'appel, le jockey Sylvain RUIS et son agent ont répondu que non, ce dernier reprenant et contestant les faits décrits dans le courrier adressé aux Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Olivier de LA GAROULLAYE a indiqué que si le courrier communiqué devant les Commissaires de France Galop paraissait « à charge », celui communiqué en appel est beaucoup plus édulcoré ;

Attendu que l'agent du jockey Sylvain RUIS a ajouté :

- qu'il est en effet irréfutable qu'il y a un léger changement de ligne de la part du jockey Sylvain RUIS pour aller se mettre derrière le leader « dans un tel parcours de fin de journée » ;
- que le jockey Laura GROSSO a opté pour la solution de facilité, a eu une mauvaise lecture de la course, n'a pas pris une vraie décision, à savoir soit relever la tête et avancer franchement à côté du jockey Sylvain RUIS, soit anticiper ;

Attendu qu'à la question de M. Olivier de LA GAROULLAYE de savoir si pour le jockey Sylvain RUIS il s'agissait d'un manque de décision de la part du jockey Laura GROSSO, le jockey Sylvain RUIS a répondu qu'elle ne pouvait pas rester dans « l'entre-deux » en attendant « que les choses se passent », car le coude de la lice était visible, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU faisant de nouveau remarquer que le cheval derrière elle, moins allant, suit la même trajectoire qu'elle ;

Attendu qu'à la remarque de M. Olivier de LA GAROULLAYE selon laquelle il y a quand même un mouvement qui la met en difficulté, le jockey Sylvain RUIS a répondu que si sa jument avait été en difficulté, il aurait fait attention, qu'il n'a jamais eu l'intention de la gêner, qu'il n'a jamais eu de problème avec les « Commissaires » et que s'il avait été en tort, il n'aurait pas interjeté appel ;

Attendu qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle il n'y a pas eu de ralentissement au vu du film de contrôle, le jockey Sylvain RUIS a indiqué que non, en faisant remarquer les longueurs existant entre lui et le cheval de tête ;

Attendu qu'à la remarque de M. Olivier de LA GAROULLAYE selon laquelle le jockey Laura GROSSO n'est pas engagé avant le passage de route, le jockey Sylvain RUIS a précisé qu'elle a tapé le « rail » et rebondit sur lui, qu'elle « pile » avant le passage de route et que le concurrent de derrière n'a pas de « gaz » ;

Attendu qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle à ce moment-là la tête du cheval monté par le jockey Laura GROSSO est au niveau de la hanche de celui monté par le jockey Sylvain RUIS et que la rêne gauche de ce dernier est beaucoup plus tendue sur la gauche, le jockey Sylvain RUIS a répondu que oui, que son cheval fait un écart sur la gauche et qu'il tend pour éviter qu'il ne se dérobe ;

Attendu que l'agent du jockey Sylvain RUIS a ajouté qu'il y a beaucoup de choses à prendre en compte dans ce dossier, à savoir le coude mal dessiné ce jour-là, certains jockeys qui ont plus anticipé, le manque d'anticipation d'un « truc » qui aurait pu être un drame et le fait que le jockey Sylvain RUIS n'est pas coutumier des sanctions disciplinaires ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 et des articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont détaillé de manière précise les mouvements intervenus de la part du jockey Sylvain RUIS puis du jockey Laura GROSSO à deux endroits successifs du parcours ;

Qu'en effet, ils ont indiqué que :

- l'examen des différentes vues du film de contrôle permet de démontrer qu'en abordant le premier tournant, alors que le jockey Laura GROSSO progressait le long de la lice intérieure depuis le début de la course, le jockey Sylvain RUIS l'avait regardé, puis s'était décalé vers la lice sans y être contraint de manière impérative par un concurrent ou un élément extérieur, la gêne manifestement, son partenaire ayant été mis en réelles difficultés le long de la corde ;
- plusieurs foulées après, le rythme s'était ralenti ;
- le jockey Laura GROSSO qui s'était retrouvé à environ deux longueurs du jockey Sylvain RUIS après le premier incident, s'était ensuite retrouvé dans le dos de la pouliche GOLDEN CHARLIE et de Sylvain RUIS et n'avait alors pas fait tout son possible, en terme de vigilance, pour éviter de galoper à proximité de ses postérieurs, ladite pouliche ayant réagi à un contact dans son dos ;

Qu'il convient également de rappeler qu'au regard de ces éléments et de l'examen du film de contrôle, les Commissaires de France Galop ont sur appel du jockey Laura GROSSO :

- maintenu la décision des Commissaires de courses de sanctionner ladite jockey par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours au titre de son manque de précaution ;
- tout en considérant également fautif le jockey Sylvain RUIS au regard de l'incident intervenu environ 50 mètres plus tôt, le sanctionnant par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Attendu qu'il convient suite à l'appel du jockey Sylvain RUIS, de lui rappeler, à toutes fins utiles, concernant son argument selon lequel il aurait pu être entendu devant les Commissaires de courses s'il avait été appelé par ces derniers, que les instances organisées devant les Commissaires de France Galop, puis devant la Commission d'appel, pour lesquelles il a été à chaque fois dûment convoqué, ont pour objet de permettre l'examen des dossiers dans le cadre d'un débat contradictoire et qu'il a donc pu être entendu à deux reprises concernant cette course et ses propres mouvements ;

Que sur le fond, concernant les arguments en appel du jockey Sylvain RUIS, le fait qu'il ait monté les 7 courses de la réunion en question, dont le parcours comportait à chaque fois le tracé du « coude mal dessiné » aurait justement dû l'inciter à une vigilance particulière puisqu'il estimait ce passage compliqué « à négocier » notamment pour les concurrents de la corde ;

Qu'au contraire, les éléments qu'il apporte en appel ne permettent pas de l'exonérer de sa faute puisqu'il indique reconnaître un mouvement de sa part, dans le dos du cheval qui le précédait, et qu'il indique également qu'il avait conscience de la présence de sa consœur à sa gauche juste avant l'incident ;

Attendu qu'il y a lieu de noter la particulière contradiction des explications communiquées par le jockey Laura GROSSO en première instance par rapport à celles adressées à la Commission d'appel suite à l'appel de Sylvain RUIS, puisqu'elle indiquait en première instance que son confrère « l'avait coupé en deux » pour finalement changer de version suite à l'appel de celui-ci ;

Que selon la Commission d'appel, le descriptif du mouvement effectué par les Commissaires de France Galop apparaît suffisamment précis et justifié, étant observé qu'il appartient aux jockeys de prendre en compte les spécificités d'une piste ou d'un décordage en amont de leur monte et que le jockey Sylvain RUIS devait être particulièrement vigilant en amont de ce passage du parcours, ce qui n'a pas été le cas ;

Attendu, dans ces conditions, que la Commission d'appel décide de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, une telle décision leur paraissant fondée et justifiée au vu de la faute et de ses conséquences ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Sylvain RUIS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Sylvain RUIS par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours.

Boulogne, le 19 avril 2021

F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU – O. de LA GAROULLAYE